

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE DU 12 JUILLET 2021

Poursuites contre Madame X ,
Avocat au Barreau de Bordeaux.

Ont siégé :

Président : Monsieur le Bâtonnier Alexis GAUCHER-PIOLA (Libourne)

Membres titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Manuel DUCASSE (Bordeaux)
Madame Solène ROQUAIN-BARDET (Bordeaux)
Madame Dominique BASTROT (Bordeaux)
Monsieur Dominique DELTHIL (Bordeaux)
Madame Emmanuelle GERARD-DEPREZ (Bordeaux)
Madame Clarisse CASANOVA (Bordeaux)
Monsieur le Bâtonnier Dominique ASSIER (Bergerac)
Madame Cécile BARBERA-GERAL (Charente)
Monsieur le Bâtonnier Sébastien GROLLEAU (Charente)
Monsieur Pierre DANIEL-LAMAZIERE (Périgueux)
Madame le Bâtonnier Marie-Laurence BRUS (Périgueux)

Membre suppléant :

Monsieur David BONNAN (Libourne)

I - PROCEDURE

Par acte de saisine du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 11 janvier 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux saisissait ledit Conseil dans les termes suivants :

« Le Bâtonnier soussigné a été saisi de seize réclamations à l'encontre de Maître X dans les dossiers suivants :

- Dossier n° 36286 (réclamation de Maître M) :
Non-respect de l'avis déontologique du 06 juin 2019.
- Dossier n° 38195 (réclamation de Maître C) :
Défaut de transmission à Maître C du dossier de la cliente Laure PA .
- Dossier n°38620 (réclamation de Maître D) :

Réponse tardive à la demande d'explication du Bâtonnier du 19 mai 2020.

- Dossier n°38571 (réclamation de Maître LB) :
Refus de règlement des honoraires convenus au bénéfice d'un confrère consulté pour avis.
- Dossier n°38702 (réclamation de Maître M) :
Réclamation de Maître M relativement à la procédure RA / SDC 11 rue Thiac.
- Dossier n°38695 (réclamation de Monsieur J) :
Défaut d'information sur l'état d'avancement des procédures confiées par Monsieur J .
- Dossier n°38720 (réclamation de Monsieur et Madame S) :
Défaut d'information sur l'état d'avancement de la procédure confiée en janvier 2020 par les consorts S .
- Dossier n°38757 (réclamation de Madame DI D) :
Défaut d'information sur l'état d'avancement de la procédure confiée le 25 février 2020 par Madame DI D .
- Dossier n° 38299 (réclamation de la SCP T) :
Défaut de transmission à l'avocat successeur du dossier de Monsieur K et défaut de réponse aux demandes du Bâtonnier.
- Dossier n°38606 (réclamation de Monsieur F) :
Défaut d'information sur l'état d'avancement de la procédure confiée en mars 2019 par Monsieur F et défaut de réponse aux demandes du Bâtonnier.
- Dossier n°38469 (réclamation de Maître L) :
Violation alléguée du devoir de loyauté pour défaut de réponse aux demandes formulées par le contradicteur.
- Dossier n°38166 (réclamation de Madame MS) :
Défaut de restitution aux clients de l'original des pièces confiées et défaut de réponse au Bâtonnier.
- Dossier n° 38294 (réclamation de Madame OC) :
Défaut de restitution au client, Madame OC , des pièces confiées et défaut de réponse aux demandes du Bâtonnier.
- Dossier n° 16724 (réclamation du Syndicat des copropriétaires M) :
Exercice indu d'un droit de rétention sur des fonds CARPA au préjudice du Syndicat des copropriétaires de la résidence M et défaut de réponse au Bâtonnier.
- Dossier n° 36880 (réclamation de Maître B) :
Non-respect de l'avis déontologique du 19 novembre 2018.
- Dossier n°38811 (réclamation de Maître D)
Défaut de transmission à l'avocat successeur du dossier du syndicat des copropriétaires de la résidence MARLY

Toutes ces réclamations ont été adressées au secrétariat de l'Ordre du Barreau de Bordeaux entre le 10 septembre 2018 (réclamation de Maître B – dossier 36880) et le 29 juillet 2020 (réclamation de Madame DI D – dossier 38757).

Le 7 septembre 2020, le Bâtonnier soussigné ouvrait une enquête déontologique à l'encontre de Madame X concernant ces nombreuses réclamations formées à son encontre par ses clients mais aussi certains de ses Confrères et qui restaient alors sans réponse, malgré les demandes d'observations répétées et les diverses convocations auxquelles Madame X ne s'était pas présentée.

Maître X a été régulièrement avisée de l'ouverture de ladite enquête déontologique par le Bâtonnier soussigné par une correspondance du 7 septembre 2020 dont elle a accusé réception le 25 septembre 2020 (pièce n°3 lettre et accusé réception de Maître X).

Maître Philippe DUPRAT, ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux, a été désigné par le Bâtonnier soussigné par décision du 7 septembre 2020 portée à la connaissance le 9 octobre 2020 de Maître X (pièce n°1 accusé réception de la désignation) afin de mener une enquête déontologique conformément aux dispositions de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991.

Les faits allégués de manquement aux règles déontologiques de la profession d'avocats telles qu'elles résultent notamment des principes essentiels de la profession énoncés au titre premier du décret N° 2005-790 du 12 juillet 2005, concernent les dossiers ci-devant cités, dont l'original a été remis en l'état où ils se trouvent au 7 septembre 2020, à Monsieur le Bâtonnier Philippe DUPRAT (pièce n°2 dossier général cartonné rouge).

Par correspondance du 15 octobre 2020 (pièce n°4 convocation) présentée le 16 octobre 2020 et retirée le 30 octobre 2020 (pièce n°5 accusé de réception du 16 octobre 2020), Maître X était avisée de la date de son audition.

Le 13 octobre 2020, Maître X contestait le choix de Monsieur le Bâtonnier Philippe DUPRAT pour mener l'enquête déontologique « eu égard aux différends qui ont opposé par le passé leurs cabinets ainsi que dans le cadre de son bâtonnat » (pièce n°6 contestation de la désignation du rapporteur).

Elle n'en demandait cependant pas la récusation laissant au Bâtonnier « le choix », soit de maintenir sa désignation, soit de procéder à son remplacement.

Le Bâtonnier soussigné lui faisait connaître le 20 octobre 2020 sa décision de maintenir la désignation de Monsieur le Bâtonnier Philippe DUPRAT (pièce n°7 lettre du Bâtonnier du 20 octobre 2020).

Maître X était informée le 30 octobre 2020 que compte tenu de la situation sanitaire, son audition se tiendrait par visio-conférence, procédé légal couramment admis par les pratiques juridiques et judiciaires (pièce n°8 lettre du 30 octobre 2020 à Maître X).

Le dossier a été tenu à la disposition de Maître X qui ne l'a pas consulté, ni personne pour elle.

Elle a été informée de son droit à être assistée tout au long de la procédure par un conseil de son choix en vue de son audition fixée le 13 novembre 2020.

Le 12 novembre 2020 Maître X sollicitait le renvoi pour raison personnelle, manifestement justifiée (pièce n°9 demande de renvoi du 12 novembre 2020).

Une nouvelle convocation lui était adressée pour le 27 novembre 2020 (pièce n°10 convocation pour le 27 novembre 2020).

Par courriel du 24 novembre 2020 adressé le 25 novembre, Monsieur le Bâtonnier DUPRAT rappelait à Maître X le principe de son audition fixée au 27 novembre 2020 à 15H00 (pièce n°11 mail de rappel).

Maitre X ne s'est pas présentée à sa convocation et n'a rien fait savoir.

A l'issue de ces investigations, Monsieur le Bâtonnier DUPRAT a déposé un premier rapport d'enquête déontologique le 1er décembre 2020 (pièce n°12) pour les dossiers suivants :

- Dossier n° 36286 (réclamation de Maître M) :
- Dossier n° 38195 (réclamation de Maître C) :
- Dossier n°38620 (réclamation de Maître D) :
- Dossier n°38571 (réclamation de Maître LB) :
- Dossier n°38702 (réclamation de Maître M) :
- Dossier n°38695 (réclamation de Monsieur J) :
- Dossier n°38720 (réclamation de Monsieur et Madame S) :
- Dossier n°38757 (réclamation de Madame DI D) :
- Dossier n° 38299 (réclamation de la SCP T) :
- Dossier n°38606 (réclamation de Monsieur F) :
- Dossier n°38469 (réclamation de Maître L) :
- Dossier n°38166 (réclamation de Madame MS) :
- Dossier n° 38294 (réclamation de Madame OC) :
- Dossier n° 16724 (réclamation du Syndicat des copropriétaires M) :
- Dossier n° 36880 (réclamation de Maître B) :

Ce même 1er décembre 2020, un rapport complémentaire d'enquête déontologique a été déposé par Monsieur le Bâtonnier DUPRAT (pièce n°13) pour le seul dossier 38811 (réclamation de Maître D).

Les faits retenus à l'encontre de Maître X constituent manifestement des manquements graves aux principes de loyauté, de confraternité, de courtoisie, de délicatesse mais aussi aux principes de probité et de diligence énoncés par les dispositions 1, 3 et 15 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 tels que repris à l'article 1 à 3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (RIN).

1. Dossier n° 36286 : AFF. SDC W / LA

Sur réclamation de Maître M et de Maître BARRAST du 15 avril 2019, le Bâtonnier DIROU rendait un avis déontologique en date du 6 juin 2019 impartissant à Maître X d'avoir à se dessaisir de la défense

des intérêts de Madame LA contre le Syndicat de copropriétaires W , représenté par son syndic la SAS RR , dans une instance initiée par assignation du 14 septembre 2018, au motif qu'il résultait d'un jugement rendu le 22 novembre 2016 qu'elle était intervenue moins de deux ans auparavant au soutien de la défense de ce même Syndicat de copropriétaires représenté par ce même syndic.

Péremptoirement, Maître X énonçait dans son message RPVA du 31 octobre 2019 :

« Madame LA ne changera pas d'avocat et mon cabinet ne se déportera pas . La partie adverse a suffisamment gagné du temps pour faire traîner ce dossier. Au vu de l'ancienneté de ce dossier, demande de clôture immédiate et fixation pour plaider ».

Dans ce dossier, Maître X a contrevenu en premier lieu au principe de confraternité en ne se conformant pas aux termes de l'avis déontologique prononcé le 6 juin 2019 par le Bâtonnier DIROU.

En second lieu, Maître X a contrevenu au principe de loyauté en refusant de se déporter de la défense de Madame LA et en restant constituée contre le même syndicat des copropriétaires qu'elle avait précédemment défendu.

Il convient de rappeler les termes de l'article 4.1 alinéa 3 du RIN qui, prohibant les conflits d'intérêts, tentent de prévenir soit le risque de violation du secret professionnel du chef de l'ancien client, soit le risque consistant à favoriser le nouveau client.

Or, représenter et plaider pour le syndicat des copropriétaires W , puis représenter et plaider pour un copropriétaire (Madame LA) contre ce même Syndicat de copropriétaires constitue à l'évidence une situation de conflit d'intérêts.

En effet, Maître X s'est ainsi mise en situation de pouvoir divulguer le secret des informations données par l'ancien client, ici le syndicat des copropriétaires.

Par ailleurs, la connaissance par Maître X des affaires de son ancien client (ce même syndicat des copropriétaires), était de nature à favoriser le nouveau, en l'espèce Madame LA .

2 - Dossier n° 38195 : Affaire PA

Le Bâtonnier soussigné a été saisi le 4 février 2020 d'une demande émanant de Maître Jean-Christophe C .

Ce dernier indiquait ne pas être en possession du dossier de sa cliente dans la défense de laquelle il avait succédé à Maître X .

Cette dernière a été régulièrement relancée par le Bâtonnier soussigné et en dernier lieu le 18 novembre 2020, en vain.

La succession de l'avocat, quels qu'en soient la cause et le cadre, interdit à l'avocat dessaisi d'exercer un quelconque droit de rétention sur les éléments du dossier dont la transmission lui est demandée.

Le silence conservé par Maître X sur les diverses demandes de Maître C établit une violation par Maître X des dispositions de l'art. 9-2 du RIN selon lequel « l'avocat dessaisi ne disposant d'aucun droit de rétention doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier ».

Au surplus les faits sont susceptibles de constituer un manquement au devoir de confraternité (art 3 al 2 D 2005-790 du 12 juillet 2005) en ce qu'en exerçant un droit de rétention sur le dossier, l'avocat dessaisi ne met pas son successeur en situation de pouvoir exécuter le mandat confié par le client.

3 - Dossier n°38620 : réclamation de Maître D , avocat au Barreau de NICE

Le 20 février 2020, Maître D , avocat au barreau de Nice, se plaignait à son Bâtonnier de ce que Maître X , qu'il avait choisie comme postulante dans un dossier de divorce devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, demeurait taissante à son égard depuis le 23 janvier 2020, date du délibéré annoncé. Cela l'aurait contraint à interroger directement le greffe de la juridiction, lequel lui aurait alors indiqué que son dossier avait fait l'objet d'une décision de réouverture des débats fixée au 20 février 2020. Maître D estimait que « l'attitude de sa consœur n'est pas acceptable », ce qui aurait pu provoquer des difficultés vis-à-vis de sa cliente et aurait pu lui faire engager sa responsabilité.

Les explications de Maître X font l'objet d'une correspondance adressée au Bâtonnier en date du 25 septembre 2020.

Cette correspondance, particulièrement vindicative à l'égard de Maître D en ce que Maître X lui reproche une absence de courage pour ne pas l'avoir avertie directement de sa réclamation, met en exergue les diligences accomplies par Maître X en sa qualité de postulante, dans le dossier de divorce qui paraît avoir connu des vicissitudes procédurales qui ne sont pas directement le fait des parties ou de leur conseil.

Il convient de constater que :

- d'une part au-delà des explications fournies par Maître X , Maître D s'est plaint de n'avoir obtenu de sa part, postérieurement au 23 janvier 2020, aucune explication sur l'évolution de la procédure pour laquelle elle avait mandat de représenter sa cliente.
- d'autre part Maître X , dans sa lettre d'explication du 25 septembre 2020, ne fournit au Bâtonnier aucun élément de nature à démontrer, non pas les diligences qu'elle a accomplies postérieurement au 23 janvier 2020, mais les informations qu'elle aurait dû, en sa qualité de postulante, transmettre à Maître D pour que ce dernier soit informé directement et personnellement de l'évolution de la procédure sans être obligé d'interroger le greffe.

Cette absence de transmission caractérise à l'égard du dominus litis un manquement aux obligations de confraternité, de diligence (art 3 al 2 et 3 D 2005-790 du 12 juillet 2005) et de délicatesse qui incombent à tout postulant, notamment rémunéré à cet effet, de respecter à l'égard de son correspondant.

4 - Dossier n°38571 : réclamation de Maître LB , avocat au Barreau de Paris

Le 3 février 2020, le Bâtonnier du Barreau de PARIS donnait connaissance du contenu de la réclamation qu'il avait reçue le 30 décembre 2019 de sa consœur Maître LB .

Cette dernière, consultée par Maître X pour avis sur les chances de succès d'un appel à l'encontre d'un jugement rendu par le JEX de BORDEAUX, se plaignait de ne pas avoir été réglée de l'honoraire convenu, soit 300 € HT.

Après plusieurs demandes, Maître X faisait connaître au Bâtonnier par correspondance du 25 septembre 2020 que la consultation sollicitée auprès de Maître LB n'avait pas été établie à bref délai comme initialement convenu. Par ailleurs, selon Maître X , le travail fourni le 27 juin 2019 n'était qu'un simple mail, non circonstancié et « incommunicable ».

Elle ajoutait qu'ayant dû s'adresser à un autre confrère, elle n'entendait pas régler le montant de la consultation, alors que l'avis délivré ne répondait pas à tous les points juridiques en débat et qu'enfin Maître LB n'avait pas décelé que les documents qui lui avaient été transmis étaient étrangers au dossier objet de la demande de consultation.

Le dossier ne permet pas d'apprécier ni l'objet précis de la demande de consultation ni son degré de difficultés.

A supposer que les reproches de Maître X concernant la qualité de la consultation soient fondés, ce qui n'est pas dans le pouvoir du Bâtonnier d'apprécier surtout en l'absence des éléments sur le fond, il lui est uniquement reproché un défaut de réponse aux demandes de paiement ainsi qu'une absence de règlement de l'honoraire convenu.

Cela paraît constituer, à tout le moins, un manquement aux obligations de délicatesse, de confraternité et de loyauté à l'égard du confrère, voire de probité (art 3 D 2005-790 du 12 juillet 2005), dès lors qu'il n'est pas contesté que l'honoraire avait été convenu avant le travail de consultation et que Maître X est Ducroire.

5 - Dossier n°38702 : réclamation de Maître M (Procédure RA / SDC 11 rue Thiac)

Par correspondance du 29 juin 2020, Maître M saisissait le Bâtonnier d'une réclamation à l'encontre de Maître X à laquelle il reprochait de ne pas lui avoir transmis spontanément et en temps voulu le numéro de rôle et de la chambre à laquelle avait été attribué le traitement de l'assignation délivrée le 3 septembre 2019 au SDC du 11 rue Thiac par Madame RA , l'empêchant de se constituer en défense si bien que le dossier avait fait l'objet d'une ordonnance de clôture le 14 mai 2020 et d'une fixation pour plaider le 8 octobre 2020.

Maître X dans la réponse au Bâtonnier du 25 septembre 2020, après plusieurs relances, conteste en tout point les reproches qui lui sont adressés.

Elle indique que c'est Maître M qui a été défaillant et qu'il reporte sur son cabinet ses propres manquements et errements pour tenter d'arriver à ses fins et de caractériser ainsi, comme il le peut, une cause grave justifiant une demande de révocation de l'ordonnance de clôture.

Elle indique, qu'en tout état de cause, le juge de la mise en état a fini par révoquer l'ordonnance de clôture permettant à Maître M de se constituer.

Enfin, tout ceci n'aurait plus d'intérêt dès lors qu'ont été signifiées des conclusions de désistement d'instance et d'action.

Il apparaît tout d'abord que Maître X ne produit pas la copie du courrier ou du mail par lequel elle aurait transmis à son contradicteur les informations indispensables à la régularisation de sa constitution.

La bonne foi étant présumée, il n'est pas inconcevable d'admettre pour les besoins du raisonnement que Maître X ait transmis les indications sollicitées.

Néanmoins, force est de constater que dans son mail RPVA du 2 juillet 2020, Maître X, en termes assez peu confraternels, indique, sans offrir de le prouver, au Juge de la Mise en état, avoir fait le nécessaire. Elle indique savoir que Maître M avait été réglé de ses honoraires par le SDC, ce qui démontre qu'elle connaissait son intervention mais n'en a tiré aucune conséquence. Elle ne précise jamais que c'est la SCP M qui va se constituer en défense.

Il apparaît que la bonne foi de Maître X est dans ce contexte toute relative alors qu'il est de l'obligation de l'avocat du demandeur de transmettre à l'avocat défendeur qui lui en fait la demande, tous éléments utiles pour se constituer, sachant au surplus que la technologie du RPVA rend cette information impérative dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire.

Le comportement de Maître X dénué de toute clarté, alors que pour couper court à toute discussion, il lui eut suffi de transmettre la copie du courrier ou du mail par lequel elle transmettait les éléments sollicités, constitue au cas d'espèce un manquement aux devoirs de confraternité, de courtoisie et de loyauté visés à l'article 3 al 2 D 2005-790 du 12 juillet 2005.

Les avatars de la procédure close par un désistement sont sans influence sur l'appréciation des manquements allégués.

6 - Dossier n°38695 : réclamation de Monsieur J

Dans ce dossier, le Bâtonnier soussigné considère qu'aucun manquement ne peut être imputé à Maître X sur la réclamation de Monsieur J .

7 - Dossier n°38720 : réclamation de Monsieur et Madame S

Dans ce dossier, le Bâtonnier soussigné considère qu'aucun manquement ne peut être imputé à Maître X sur la réclamation de Monsieur et Madame S .

8 - Dossier n°38757 : réclamation de Madame DI D

Le 29 juillet 2020, Madame DI D transmettait au Bâtonnier de l'Ordre la lettre qu'elle adressait le même jour à Maître X par laquelle elle lui rappelait lui avoir confié en date du 25 février 2020 la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à un constructeur de maisons individuelles.

Elle rappelait également avoir régularisé une convention d'honoraires et réglé une provision de 1 368 €.

Elle indiquait enfin qu'elle n'avait jamais eu d'informations concernant le suivi de son dossier.

Elle a par ailleurs réitéré ses inquiétudes les 19 et 21 octobre 2020.

Le 25 septembre 2020, Maître X expliquait au Bâtonnier soussigné avoir eu quelques difficultés de communication avec Madame DI D mais qu'elle avait fini par lui transmettre les projets d'assignation ainsi que la convention d'honoraires que Madame DI D n'avait pas signée.

Elle fait par ailleurs état de l'existence d'une seconde procédure pour laquelle elle n'a jamais reçu en retour ni instruction de Madame DI D, ni le règlement de la provision sollicitée.

Du recoupement des informations fournies par Maître X et sa cliente, il apparaît que Maître X a été initialement saisie de la défense des intérêts de Madame DI D dans le cadre d'une procédure qu'elle lui demandait d'engager à l'encontre d'un constructeur de maisons individuelles.

Par ailleurs, une seconde procédure a été engagée par ce dernier à l'encontre de Madame DI D devant le Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN.

S'agissant de la première procédure, Maître X ne conteste pas avoir reçu le règlement d'une provision.

Dans la seconde procédure, elle prétend n'avoir rien reçu et n'avoir aucune instruction.

Des échanges intervenus, il semble que Maître X ne fasse pas preuve d'un très grand empressement pour tenir informée sa cliente du sort du dossier la concernant.

Cette attitude constitue à l'égard de Madame DI D un manquement aux obligations de délicatesse et de diligence et ce d'autant plus que force est de constater que dans sa réponse du 25 septembre 2020, Maître X ne fournit, une fois de plus, au Bâtonnier soussigné aucun justificatif des diligences qu'elle allègue avoir accomplies pour son client.

9 - Dossier n° 38299 : réclamation de la SCP T

Le 11 avril 2019, Maître DARRACQ se plaignait au Bâtonnier de Maître X dont il n'obtenait pas malgré quatre demandes et une relance la transmission du dossier de Monsieur K qui avait précédemment saisi Maître X de la défense de ses intérêts.

Maître DARRACQ réitérait les termes de sa saisine le 2 juin 2020.

Maître X n'a rien fait savoir.

Outre que le défaut de réponse au Bâtonnier est susceptible de constituer en soi une infraction disciplinaire, l'exercice d'un droit de rétention sur un dossier du client constitue à l'évidence une infraction aux dispositions de l'Art 9.2 alinéa 1 du RIN.

A l'évidence, Maître X a dans ce dossier précis contrevenu à plusieurs titres aux principes de confraternité tant à l'égard de Maître DARRACQ qu'à l'égard du Bâtonnier auquel une fois de plus elle n'a pas daigné répondre.

10 - Dossier n°38606 : réclamation de Monsieur F

Le 27 février 2020 Monsieur F exposait au Bâtonnier que mandaté par sa fille, il avait saisi Maître X de la défense de ses intérêts dans le cadre d'un contentieux l'opposant à un promoteur.

Il expose notamment dans sa saisine un défaut récurrent d'information sur l'évolution des procédures en cours ce qui a pu au cas d'espèce générer des contentieux accessoires et des sources de retard et de frais supplémentaires.

La réclamation de Monsieur F est assortie d'un certain nombre de justificatifs.

En date du 25 septembre 2020, Maître X en prolongement d'une correspondance déjà adressée le 30 juin 2020, réitérait qu'elle n'était pas l'avocat de Monsieur F mais simplement de sa fille et remerciait le Bâtonnier de lui préciser si elle devait néanmoins répondre à sa demande d'explications.

Il apparait que c'est de manière malicieuse que Maître X se réfugie derrière le fait qu'elle n'est que l'avocat de Madame F, et non de son père, pour éluder toute demande d'informations.

Il résulte en effet des pièces du dossier que le 6 août 2019, elle recevait de Madame F une lettre commençant de la manière suivante : « je prends le relais de mon père qui, à ma demande et ceci depuis 2014, a accepté de suivre pour moi le contentieux qui m'a opposée à « SNC LE CARRE DES ARTS », pour vous faire part de mon incompréhension suite à vos absences d'information, ainsi que de mon questionnement concernant le défaut de communication des documents relatifs à la décision de la Cour d'appel ».

De la même manière figure au dossier la copie d'un mail du 2 mai 2019 adressé par Maître X au père de sa cliente et commençant par : « Cher Monsieur, je fais suite à votre courriel dans ce dossier et vous en remercie... »

Maître X apparait en conséquence très mal fondée à soutenir qu'elle ne connaît pas Monsieur Roger F et qu'elle n'aurait pas à le tenir informé en sa qualité de mandataire de sa fille, alors qu'il est établi qu'elle l'a fait au moins une fois.

Ce comportement constitue une infraction commise de mauvaise foi aux devoirs de diligence et de délicatesse à l'égard du client. (art 3 al 2 et 3 D 2005-790 du 12 juillet 2005).

Sa manière d'agir et surtout le mensonge qu'elle a commis à l'égard du Bâtonnier constituent en outre un manquement au devoir de loyauté à son égard devant être sanctionné spécifiquement.

11 - Dossier n°38469 : réclamation de Maître L

Le 7 novembre 2019, Maître François L saisissait le Bâtonnier en lui exposant qu'en sa qualité de conseil habituel du Syndic de Copropriété représenté par le cabinet DIEU, il était contraint de déposer plainte contre Maître X, qui malgré ses diverses demandes, ne lui avait pas donné les éléments nécessaires pour se constituer sur les termes d'une assignation qu'elle avait fait délivrer au Cabinet DIEU et avait de ce fait obtenu un jugement réputé non contradictoire assorti d'une exécution provisoire, alors qu'elle savait depuis l'origine qu'il intervenait pour le compte du Syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet DIEU.

Maître X n'a pas fait connaître sa position sur la réclamation de Maître L promettant simplement le 16 décembre 2019 qu'elle serait ultérieurement adressée ce qui paraît n'avoir jamais été fait.

La réclamation de Maître L est assortie des justificatifs venant au soutien des faits qu'il allègue.

Le défaut récurrent de réponse à son confrère L malgré ses diverses relances paraît constituer un manquement tout aussi récurrent aux principes essentiels de la profession définis à l'article 3 du D 2005-790 du 12 juillet 2005) et aux relations que les avocats doivent entretenir à la faveur des contentieux qui opposent leurs clients.

Le comportement de Maître X constitue la violation des dispositions de l'article 5.4 alinéa 2 du RIN qui prescrit : « En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant, l'adversaire doit s'inspirer des principes de courtoisie de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat ».

12 - Dossier n°38166 : réclamation de Madame MS

Cinq copropriétaires représentés par l'une d'entre eux, Madame MS, saisissaient courant novembre 2018 Maître X de la défense de leurs intérêts à l'encontre de leur syndic de copropriété.

Ils exposent que dans le courant du mois de novembre 2018, ils ont eu beaucoup de difficulté à fixer un entretien avec Maître X qui, à plusieurs reprises, a annulé les rendez-vous préalablement fixés, sans aucune explication et sans aucune excuse, contraignant parfois les copropriétaires à faire de longs et inutiles déplacements (un des 5 copropriétaires venait de TOULOUSE).

Ils exposent surtout avoir préalablement confié à Maître X les documents de leur dossier sous forme de 4 classeurs dont ils n'ont toujours pas récupéré à ce jour la possession après avoir pris la décision de cesser toute collaboration avec Maître X et malgré une mise en demeure du Bâtonnier de l'Ordre du 13 novembre 2019.

Maître X n'a pas fait connaître sa position.

Si l'on peut considérer l'annulation au dernier moment de rendez-vous convenus à l'avance comme désagréable voire comme constituant un manquement à l'élémentaire courtoisie, il n'est pas nécessairement invraisemblable d'admettre que tout un chacun puisse être confronté à des

évènements imprévisibles et insurmontables le contraignant à annuler précipitamment des rendez-vous convenus.

En revanche, l'avocat ne disposant d'aucun droit de rétention sur les dossiers confiés par le client, l'attitude de Maître X constitue au cas d'espèce une violation injustifiée des dispositions de l'article 9.2 alinéa 1 du RIN.

L'interdiction du droit de rétention s'appliquant tant en cas de succession d'avocat dans le même dossier qu'en cas de dessaisissement direct par le client

En se comportant ainsi, Maître X a manifestement contrevenu aux principes de délicatesse et de loyauté à l'encontre de son client.

13 - Dossier n° 38294 : réclamation de Madame OC

Le 27 mai 2019, Madame OC faisait part au Bâtonnier des difficultés qu'elle rencontrait avec Maître X dans le cadre d'un contentieux accessoire à une liquidation successorale pour laquelle elle lui avait confié la défense de ses intérêts.

Des pièces du dossier, il résulte que le 18 juillet 2019, Maître X faisait connaître à Madame OC sa décision de ne plus vouloir intervenir pour elle.

Depuis lors, et malgré les relances du Bâtonnier, en date des 12 juillet, 23 août 2019 et de sa mise en demeure du 13 novembre 2019, Maître X n'a pas procédé à la restitution des dossiers confiés par Madame OC .

Maître X n'a pas fait valoir ses explications.

L'avocat ne disposant d'aucun droit de rétention sur les dossiers confiés par le client, l'attitude de Maître X constitue au cas d'espèce une violation injustifiée des dispositions de l'article 9.2 alinéa 1 du RIN.

En se comportant ainsi, Maître X a manifestement contrevenu aux principes de délicatesse et de loyauté à l'encontre de son client.

Au surplus, le défaut récurrent de réponse au Bâtonnier constitue là encore une infraction disciplinaire et en l'espèce une violation au devoir de confraternité selon une jurisprudence bien établie.

14 - Dossier n° 16724 : réclamation du Syndicat des copropriétaires M

La lettre du Bâtonnier en date du 13 novembre 2019 ci-après reproduite est le reflet complet du litige relatif à la réclamation de la Société PT .

« Mon Cher Confrère,

Je suis dans l'obligation de revenir vers vous à propos du dossier visé en marge.

La saisine initiale de la société PT , telle que parvenue à l'Ordre des Avocats le 30 novembre 2018, invoquait expressément une rétention abusive sur votre compte CARPA de la somme de 2.483,59 €, dus au syndicat des copropriétaires depuis le mois de juin 2018, outre, une contestation des honoraires par ledit syndicat à votre rencontre.

Dans la décision d'arbitrage des honoraires du 11 mars 2019, je n'ai pas retenu cette demande uniquement parce que vous aviez indiqué en réponse que vous aviez adressé le règlement de la somme de 2.483,59 € à votre client selon lettre chèque datée du 31 mai 2018.

Je vous rappelle que questionnée par mes soins le 18 juillet dernier, sur cet envoi des fonds détenus sur votre compte CARPA, à hauteur de 2.483,59 €, vous aviez répondu par lettre du 18 juillet 2019 : «Je vous avise que ledit chèque a été adressé en son temps à mes frais au siège social de PT IMMOBILIER à PESSAC et mon cabinet en est donc déchargé. »

Je suis saisi, à nouveau, sous la constitution de l'un de nos confrères parisiens d'une demande du syndicat des copropriétaires de la résidence M , représenté par son syndic la société PT IMMOBILIER, d'une demande de versement de ces fonds qui n'ont toujours pas été perçus par le syndic selon lettre du 30 septembre 2019.

Par la présente lettre recommandée avec AR, je vous mets en demeure de justifier, non seulement de l'envoi du règlement des fonds que vous déteniez sur votre compte CARPA, au profit de ce client, mais également de m'adresser copie de la lettre chèque de la CARPA.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me répondre sur ce point essentiel, à défaut de quoi, je prendrai toutes dispositions utiles désormais pour y donner les suites disciplinaires qu'il conviendrait. Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à mes sentiments dévoués ».

Maître X n'a pas fait connaître ses explications.

La lettre du Bâtonnier en date du 13 novembre 2019 ci-devant reproduite fixe l'étendue de la réclamation de la Société PT . La lettre du Bâtonnier du 13 novembre 2019 est encore à ce jour sans réponse.

L'exercice d'un droit indu de rétention sur des fonds CARPA non restitués malgré une demande exprimée et réitérée constitue un manquement au devoir de probité (art 3 al 1 D 2005-790 du 12 Juillet 2005) et donc au serment de l'avocat, voire l'infraction pénale d'abus de confiance.

15 - Dossier n° 36880 : réclamations de Maître B

Sur réclamation initiale de Maître B le Bâtonnier de l'Ordre rendait un avis déontologique le 19 novembre 2018, impartissant à Maître X de se dessaisir de la défense des intérêts de Monsieur LECOT dans plusieurs litiges opposant ce dernier au syndicat des copropriétaires SACOOP BACALAN et au cabinet JACQUART GESTION au motif qu'il était justifié qu'elle était déjà intervenue dans d'autres instances pour ces mêmes parties.

Dans une correspondance datée du 02 août 2019, Maître X conteste le caractère impartial de l'avis déontologique du 19 novembre 2018 au motif que le Bâtonnier auteur de l'avis « n'est autre que l'ancien conseil de JACQUART GESTION et des copropriétés qu'il a en portefeuille ». Elle en conteste par ailleurs la portée obligatoire au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Elle le considère comme entaché d'excès de pouvoir.

L'article 4.1 al 3 du RIN dispose « Il (l'avocat) ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. ».

L'article 4 du RIN a pour seule finalité de prévenir la survenance d'un risque qui est soit celui de la violation du secret professionnel soit celui de procurer un avantage indu au nouveau client du fait de la connaissance des affaires de l'ancien client.

Dès lors que la probabilité du risque existe l'avocat est en situation de conflit d'intérêts indépendamment de la réalisation effective du risque.

Le rôle du Bâtonnier est de constater l'existence du risque et d'en rappeler, sous forme d'avis, les conséquences à l'avocat concerné.

Maître X ne conteste pas avoir été l'avocat du syndicat des copropriétaires SACOOP BACALAN et du cabinet JACQUART GESTION préalablement à son intervention pour Monsieur LECOT contre ces mêmes parties.

Le risque de conflit d'intérêts étant avéré dans ce cas d'espèce, Maître X a contrevenu à l'article 4 al 3 du RIN et ce faisant au principe de loyauté.

16 - Dossier n° 38811 : réclamation de Maître D

Dans le cadre de l'enquête déontologique confiée à Monsieur le Bâtonnier DUPRAT le 07 septembre 2020, ce dernier a souhaité de manière complémentaire recueillir les explications de Maître X relativement à la réclamation de Maître Emmanuel D qui s'est initialement plaint le 29 septembre 2020 de ne pouvoir récupérer auprès de Maître X le dossier du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence MARLY qui souhaitait qu'il succède à Maître X .

Par correspondance du 09 octobre 2020, Maître X indiquait au Bâtonnier de l'Ordre s'étonner de la demande de Maître D .

Malgré plusieurs relances et mises en demeure de procéder à la restitution du dossier, Maître X n'y réserva aucune suite favorable.

Son défaut de comparution lors de son audition programmée sur renvoi à sa demande le 27 novembre 2020 n'a pas permis de recueillir ses observations.

Il résulte néanmoins de l'examen des pièces versées au dossier, qu'après que tous doutes aient été levés sur l'identité du dossier concerné par la réclamation de Maître D , Maître X n'a entendu lui réserver aucune suite favorable.

La succession de l'avocat, quels qu'en soient la cause et le cadre, interdit à l'avocat dessaisi d'exercer un quelconque droit de rétention sur les éléments du dossier dont la transmission lui est demandée.

Le silence conservé par Maître X sur les diverses demandes de Maître D laisse établit une violation des dispositions de l'art. 9-2 du RIN selon lequel « l'avocat dessaisi ne disposant d'aucun droit de

rétenion doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier ».

Au surplus les faits constituent un manquement au devoir de confraternité (art 3 al 2 D 2005-790 du 12 juillet 2005) en ce qu'en exerçant un droit de rétenion sur le dossier, l'avocat dessaisi ne met pas son successeur en situation de pouvoir exécuter le mandat confié par le client.

Enfin, l'attitude consistant à ne pas déférer à la convocation du Bâtonnier d'avoir à restituer un dossier est un manquement avéré au principe de loyauté.

Il résulte de ce qui précède que le Bâtonnier de l'Ordre est fondé à saisir le Conseil de Discipline considérant que les faits ci-dessus constituent des manquements graves caractérisés aux principes de :

- loyauté : dossiers 36286, 38571, 38702, 38606, 38469, 38166, 38294 et 36880
- confraternité : dossiers 36286, 38195, 38620, 38571, 38702, 38299, 38469, 38294 et 38811
- courtoisie : dossiers 38702 et 38469
- délicatesse : dossiers 38620, 38571, 38757, 38606, 38166 et 38294
- probité : dossiers 38571 et 16724
- diligence : dossiers 38620, 38757 et 38606

et des contraventions aux lois et règlements régissant la profession d'avocat ainsi que des infractions aux règles professionnelles visés à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

En conséquence et en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Le Bâtonnier soussigné a l'honneur de saisir le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux des faits analysés ci-dessus et dont il estime qu'ils sont susceptibles de recevoir la qualification des sanctions prévues aux articles 183 et 184 dudit décret ».

Par décision en date du 12 janvier 2021, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux désignait Monsieur Mathieu GIBAUD afin d'établir le rapport d'instruction disciplinaire.

Ledit rapport était déposé le 12 mai 2021.

Par signification du 10 juin 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux faisait délivrer à Madame X citation à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en vue de l'audience du 12 juillet 2021 à 17 heures.

Le 12 juillet 2021 à 17 heures, l'audience s'est ouverte sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA avec la composition mentionnée en tête des présentes.

Quelques minutes avant l'audience, Madame X a formalisé (par l'envoi d'un mail au secrétariat du Conseil de Discipline) une demande de renvoi indiquant être dans l'impossibilité d'assister au Conseil et justifiant d'une attestation médicale du 11 mai 2020, c'est-à-dire de 13 mois antérieurs à l'audience, et un avis d'arrêt de travail du 2 juillet 2021 autorisant toutefois les sorties.

Le Conseil a décidé de ne pas faire droit à cette demande de renvoi et a statué.

En audience publique, le Président a donc donné lecture de l'acte de saisine du 11 janvier 2021 et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux a été entendu en ses réquisitions.

Le Conseil est saisi de quatorze réclamations évoquées dans l'acte de saisine précité.

Le Conseil retient que pour le plus grand nombre des réclamations, Madame X n'a pas donné suite aux convocations du membre délégué du Conseil de l'Ordre chargé d'instruire une enquête déontologique, n'a pas répondu au bâtonnier qui l'interrogeait, ou bien n'a pas communiqué les pièces probantes au soutien de ses quelques observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil a jugé qu'au regard des manquements graves sus évoqués, Madame X a contrevenu aux principes essentiels de loyauté, confraternité, courtoisie, délicatesse, probité et diligences, de la profession visés à l'article 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

En conséquence, le Conseil a jugé à la majorité une interdiction temporaire d'exercice de six mois dont deux mois assortis du sursis.

Par ces motifs, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux statuant par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

Juge que les faits dont il est saisi sont constitutifs d'une faute disciplinaire en contravention avec les principes essentiels de la profession d'avocat visés à l'article 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Prononce une sanction d'interdiction temporaire d'exercice professionnel d'une durée de six mois dont deux mois assortis du sursis.

Dit que le présent arrêté disciplinaire sera notifié à Madame X , à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2021.

Alexis GAUCHER-PIOLA

Président

Solène ROQUAIN-BARDET

Secrétaire